



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
Service biodiversité, eau et forêt  
Affaire suivie par : Pierre RIQUIER  
Tél : 02.97.88.21.60  
Télécopie : 02.97.88.21.31  
ArrCapture\_MulettePerlière\_ProjetLifeSEPNB.doc

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE-TRANSPORT-DETENTION-  
RELACHER DE SPECIMENS DE L'ESPECE « MULETTE PERLIERE »**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** la directive européenne « Habitats – Faune - Flore » du 21 mai 1992 et notamment ses annexes II et V;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**VU** la demande formulée le 11 août 2010 par l'association « SEPNB –Bretagne vivante », aux fins de se voir autoriser à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des spécimens de moule perlière, dans le cadre du projet LIFE visant à sauvegarder les principales populations de moules perlières d'eau douce « Margaritifera margaritifera » restantes en Bretagne et en Basse-Normandie;

**VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 septembre 2010;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie Capoulade et Monsieur Pierre-Yves Pascot de l'association « SEPNB » Bretagne vivante, les opérateurs Natura 2000 concernés, Messieurs Jean-Louis OLLIVIER Pierre DURY de la fédération de pêche du Finistère et Monsieur Juergen GEIST, généticien, sont autorisés à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher, à des fins scientifiques de conservation, l'espèce « moule perlière » dénommée

« *Margaritifera margaritifera* », conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le principal volet de ce projet concerne la mise en culture de 6 populations de moules perlières d'eau douce (3 souches bretonnes et 3 souches bas-normandes) à la pisciculture de la fédération de pêche du Finistère, à Brasparts.

Les spécimens de moules perlières seront prélevés en Morbihan, dans le ruisseau de Bonne Chère, sur les communes de Malguénac et de Guern. Les jeunes mulettes obtenues après élevage seront réintroduites sur ces mêmes lieux.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 3:** Un rapport annuel sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL / service du patrimoine naturel). Un rapport final de synthèse sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (SBEF / Unité nature, forêt et chasse), à la DREAL (service du patrimoine naturel) et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont copie sera faite à Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Vannes, le  
Le préfet,

27 OCT. 2010

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN